

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-036397

**Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Saint-Laurent-des-
Eaux**

CS 60042
41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

Orléans, le 3 juillet 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux – INB n° 100
Lettre de suite de l'inspection du 21 juin 2024 sur le thème « Transports internes de marchandises
dangereuses »

N° dossier : INSSN-OLS-2024-0809 du 21 juin 2024

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB (dit « arrêté INB »)
- [3]** Guide de l'ASN n° 12 du 21 octobre 2005, révisé en 2019, relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et aux transports de matières radioactives ;
- [4]** Guide de l'ASN n° 31 du 24 avril 2017, relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives sur la voie publique terrestre, par voie maritime ou par voie aérienne
- [5]** CODEP-DTS-2019-012361 du 30 avril 2019, relatif à l'ouverture du portail de téléservices de l'ASN à la déclaration des événements significatifs liés au transport interne de marchandises dangereuses survenant dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (INB)
- [6]** CODEP-DTS-2024-015420 du 5 juin 2024, relatif à la déclaration des événements significatifs de transport interne

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 21 juin 2024 dans le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux (41) sur le thème des transports internes de marchandises dangereuses.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 juin 2024, réalisée au sein du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux (41), portait sur le thème des transports internes de marchandises dangereuses. L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté INB [2] s'appliquant aux transports internes.

L'équipe d'inspection s'est intéressée à l'organisation mise en œuvre par le CNPE pour assurer le transport interne de marchandises dangereuses, aux activités en charge des prestataires et aux modalités de gestion du parc des emballages.

L'équipe d'inspection a examiné, par sondage, les documents de suivi de certaines opérations de transport interne, exécutées au cours du 1^{er} semestre 2024, notamment les contrôles réalisés et les actions de surveillance effectuées. Après un retour sur les actions correctives liées à deux événements significatifs concernant les transports internes, l'équipe d'inspection a poursuivi son contrôle sur les dispositions prévues en situation d'urgence. L'inspection n'a pas donné lieu à la visite de locaux.

Au vu de cet examen, l'équipe d'inspection considère que les opérations de transport interne sont correctement réalisées mais que certains points sont perfectibles.

Les actions de surveillance sont enregistrées de manière satisfaisante. L'analyse de l'événement, déclaré en début d'année, a conduit à la mise en place d'une nouvelle organisation dont l'efficacité est attendue. Le nombre d'écarts relevés concernant les transports internes est faible. Cependant, l'équipe d'inspection s'interroge sur les modalités d'enregistrement des signaux faibles.

Par ailleurs, les colis de catégorie TI-3 ne sont pas pris en compte dans les règles générales de transport interne du CNPE. De même, les événements significatifs de transport interne ne sont pas déclarés comme tels.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Identification des emballages utilisés en transport interne

Dans son article 1.3, l'arrêté INB [2] définit : « *opération de transport interne : transport de marchandises dangereuses réalisé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base à l'extérieur des bâtiments et des parcs d'entreposage ou opération concourant à sa sûreté y compris à l'intérieur des bâtiments et des parcs d'entreposage* ».

Or, le CNPE exclut l'utilisation des colis TI-3 dans ses règles générales d'exploitation relatives au transport interne (RGE TI) alors que des transports internes sont réalisés avec des colis agréés qui relèvent de cette catégorie.

Par ailleurs, les autres emballages utilisés lors des opérations de transport interne ne sont pas cités dans ces RGE TI et aucun renvoi à une liste n'y est mentionné.



Demande II.1 : intégrer les colis agréés de la catégorie TI-3 dans les RGE TI du CNPE et y référencer le document répertoriant les emballages utilisés dans les transports internes.

Télédéclaration des événements significatifs liés au transport interne

Dans son article 2.6.1, l'arrêté INB [2] prescrit : « *L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais* ». En outre, dans son article 2.6.4, l'arrêté INB dispose : « *I. – L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. (...)* ».

Le CNPE ne déclare pas les événements de transport interne. Il les assimile à des événements de radioprotection en utilisant les critères du guide n° 12 [3]. De fait, les critères liés au transport et figurant en annexe du guide ASN n° 31 [4] ne sont pas pris en compte.

Pourtant, le guide de l'ASN n° 12 [3] renvoie la définition des critères de déclaration des événements de transport interne au guide de l'ASN n° 31 [4], afin d'assurer une cohérence avec les événements de transport sur la voie publique.

Par ailleurs, le courrier de l'ASN du 30 avril 2019 [5], adressé notamment aux exploitants de CNPE, a donné la correspondance entre les anciens critères et les nouveaux critères applicables. Ces critères doivent donc être utilisés pour caractériser les événements de transport interne. Ces modalités ont été rappelées à EDF dans le courrier de l'ASN du 5 juin 2024 [6].

Demande II.2 : respecter les dispositions de l'article 2.6.1 de l'arrêté INB en caractérisant les événements de transport interne selon les critères de transport et les télédéclarer sur le site de l'ASN.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Analyse CFSI

Observation III.1 : des anomalies dans le renseignement et l'assurance qualité des fiches de suivi des transports internes ont été détectées en début d'année. Elles ont été analysées et une action corrective a été mise en œuvre. L'équipe d'inspection a pris note qu'une analyse serait réalisée sous l'angle CFSI au travers de la fiche d'aide à la caractérisation d'une irrégularité. Il est de votre responsabilité d'informer l'ASN en cas de CFSI avéré.

Surveillance des intervenants extérieurs

Observation III.2 : des dysfonctionnements ont été relevés en 2022 et en 2024 qui ont donné lieu à des déclarations d'événements significatifs concernant les opérations de transport interne. Pour éviter leur renouvellement, l'équipe d'inspection a pris note de votre décision de renforcer la surveillance de votre prestataire intervenant dans ce domaine.



Situations d'urgence

Observation III.3 : des exercices de crise sont régulièrement organisés sur le CNPE. Peu d'entre eux mettent en scène les transports internes. Par ailleurs, les caristes ne sont pas sollicités lors de ces mises en situation alors que ce sont les premiers concernés par les accidents de transport interne. Il vous revient d'engager une réflexion concernant les dispositions à mettre en place pour vous assurer que les caristes bénéficient de mise en situation ou d'exercices de crise afin qu'ils aient les réflexes appropriés en situation d'urgence.

Contrôle des moyens de transport

Observation III.4 : les chariots élévateurs font l'objet de contrôles tous les six mois, par un organisme agréé indépendant. Le dernier contrôle d'un chariot élévateur, vu le jour de l'inspection, fait état de défauts nécessitant des réparations, sans préciser de critère de gravité et sans retenir d'interdiction de circuler. La remise en état a été réalisée deux mois après le contrôle. L'équipe d'inspection s'est étonnée du délai qui s'est écoulé entre la découverte des défauts et leur réparation.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle REP de la division d'Orléans

Signé : Christian RON